



Arrêt

**n°134 808 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu lettre de régularisation du 14 novembre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GULTASLAR, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 24 octobre 2014 en application de l'article 57/6/ 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers et devant le Conseil d'État, ce recours doit, nonobstant l'objet de la requête (« La partie requérante introduit par la présente un recours en annulation [...] ») et son dispositif (« [...] d'annuler la décision de refus de prise en considération [...] »), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 95 432 du 21 janvier 2013).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, mais dépose notamment un document relatif à sa situation d'insoumis/déserteur et du risque de poursuites judiciaires. Il appert que cet élément n'a pas

pas été pris en compte par la partie défenderesse – laquelle a développé son argumentation sur l'ensemble des autres pièces et déclarations du requérant, sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 octobre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA

S. PARENT